

## ACCORD PORTANT SUR L'ANCIENNETE

### Entre :

- Le personnel de la Société, représenté par  
**Alain BOUABDALLAH** délégué de l'organisation syndicale CFDT  
**Jean-Louis DUMAS** délégué de l'organisation syndicale CGT  
**Catherine GRIZAUD** déléguée de l'organisation syndicale

### D'UNE PART,

### Et :

- La Société Dauphinoise pour l'Habitat et Perform'Habitat,  
dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 – 34 Avenue Grugliasco,  
représentées par **Monsieur André INDIGO**, Directeur Général de la SDH et membre du Directoire de Perform'Habitat

### D'AUTRE PART,

**Il a été convenu le présent accord :**

### **PREAMBULE :**

Un accord sur l'ancienneté avait été signé le 10 juillet 2000. La Direction Générale et les Organisations syndicales représentées à la SDH et Perform'Habitat se sont rencontrées pour définir de nouvelles règles applicables à la SDH.

### **ARTICLE 1**

L'article 27 de la nouvelle Convention Collective est applicable sauf pour ce qui concerne :

- le taux de la prime d'ancienneté est porté à 0.8%, et pour les autres dispositions suivant les conditions de la Convention Collective
- La prime progressera par périodes annuelles, et pour les autres dispositions suivant les conditions de la Convention Collective
- **La durée de cette prime est limitée à 30 ans**, et pour les autres dispositions suivant les conditions de la Convention Collective

### **ARTICLE 2**

Selon l'usage à la SDH, lors de la négociation annuelle la valeur du taux (0.8%) telle qu'indiquée à l'article 1 alinéa 2, sera prise en compte chaque année pour déterminer le pourcentage d'augmentation(s) générale(s).

### **ARTICLE 3**

L'ancienne règle de calcul reste appliquée en 2008. La nouvelle règle telle que définie ci-dessus sera applicable à compter du 1/1/2009.

### ***Modalités de mise en œuvre du passage de 20 ans à 30 ans :***

Pour les salariés dont la prime d'ancienneté est bloquée à 20 ans, ceux-ci verront leur ancienneté évoluer à nouveau pour 10 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (cette date sera donc retenue comme « date anniversaire » pour l'évolution de la prime d'ancienneté chaque année).

Il n'y aura pas d'effet rétroactif.

**ARTICLE 4 - Durée - reconduction - dénonciation de l'accord**

Dans les conditions de la réglementation en vigueur, le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 : Publicité**

Le texte de l'accord est déposé au Greffe du conseil des Prud'hommes et à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Isère en deux exemplaires, un par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et un en version électronique, à l'initiative de la Direction de la Société.

Fait à Echirolles, le 26/11/2008

Le Directeur Général  
Et membre du Directoire

  
André INDIGO

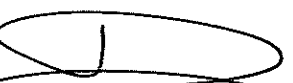
La déléguée CGC

  
Catherine GRIZAUD

Le Délégué CFDT

  
Alain BOUABDALLAH

Le Délégué CGT

  
Jean-Louis DUMAS